

bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration, de prendre, en ce qui concerne tous les territoires qui n'exercent pas encore leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et, en particulier:

a) De faire des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte à sa cinquante-deuxième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions sur la décolonisation;

c) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

d) De tout mettre en œuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales appuient les objectifs de la Déclaration et appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

12. *Demande* aux puissances administrantes de continuer d'aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de recevoir des missions de visite dans les territoires pour que celles-ci y obtiennent des renseignements de première main et s'assurent des vœux et des aspirations de leurs habitants;

13. *Demande également* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1997;

14. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions sur la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

51/147. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui est consacré à la diffusion d'informations sur la décolonisation et sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine¹²³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 50/40 de l'Assemblée générale, en date 6 décembre 1995,

Reconnaissant que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de parvenir à la décolonisation totale d'ici à l'an 2000,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Consciente du rôle joué par les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Consciente également du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui est consacré à la diffusion d'informations sur la décolonisation et sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine¹²³;

2. *Juge important* de poursuivre ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination;

3. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information du Secrétariat de tenir compte des suggestions du Comité spécial afin de continuer à prendre les mesures voulues, en utilisant tous les moyens d'information disponibles — publications, radio, télévision et Internet —

¹²³ A/51/23 (Partie II), chap. III; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 23*.

pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment:

a) De continuer à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution.

4. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, de continuer à coopérer à la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus.

5. *Demande* au Comité spécial de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

51/148. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/4 du 16 octobre 1992, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation internationale pour les migrations,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Rappelant en outre que l'Organisation internationale pour les migrations aide à résoudre les problèmes opérationnels posés par les migrations, qu'elle souscrit au principe selon lequel les migrations qui s'effectuent dans la dignité et sans heurt sont profitables aux migrants et à la société, et qu'elle est déterminée à contribuer à une meilleure compréhension des questions de migration, à encourager le développement social et économique par le biais des migrations et à œuvrer en faveur d'un véritable respect de la dignité et du bien-être des migrants,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération qui existe déjà entre les deux organisations pour ce qui est des questions d'intérêt commun,

Notant le souci des deux organisations de consolider et de développer leur coopération dans les domaines économique, social, humanitaire et administratif,

1. *Prend note avec satisfaction* de la conclusion, le 25 juin 1996, de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations¹²⁴;

2. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures voulues, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, afin d'instaurer, entre les secrétariats des deux organisations, une coopération et des liaisons efficaces qui leur permettent d'assurer la complémentarité des activités qu'elles mènent;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en liaison avec le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, de favoriser des consultations systématiques sur les questions d'intérêt commun;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations afin de mettre sur pied ou de poursuivre et de développer des consultations et des programmes avec l'Organisation internationale pour les migrations de façon à atteindre leurs objectifs;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que, dans le cadre du rapport qui sera présenté conformément à sa résolution 50/123 du 20 décembre 1995, au titre de la question intitulée «Migrations internationales et développement, y compris convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement», l'Assemblée soit informée de la coopération qui se met en place entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations en vertu de l'Accord de coopération.

84^e séance plénière
13 décembre 1996

51/149. Assistance au déminage

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994 et 50/82 du 14 décembre 1995, relatives à l'assistance au déminage, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Réaffirmant sa consternation devant l'immensité du problème humanitaire dû à la présence de mines et autres engins non explosés qui a des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des régions minées et constitue un obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la

¹²⁴ E/1996/90.